

Préfecture du Doubs

25-2020-03-17-001

Arrêté mise en demeure fromagerie Perrin

*Arrêté mise en demeure fromagerie Perrin à Cléron*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 03 10 001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885  
du 27 juillet 2001

**La Fromagerie Jean PERRIN**  
**Z,A de Cléron**  
**25330 CLERON**

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 d'autorisation de la fromagerie Jean Perrin à Cleron ;
- VU l'arrêté préfectoral 25-2020-01-30-005 du 30/01/2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'inspection réalisée le 20 juin 2019 et le 4 juillet 2019 et le rapport d'inspection établi le 20 août 2019 et transmis à l'entreprise ;
- VU le courrier de la Fromagerie Jean Perrin du 07 janvier 2020 informant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) d'un

incident ponctuel de la station d'épuration ayant entraîné un rejet dans le milieu naturel (remplacement de sonde)

- VU la fiche de signalement en date de 13 janvier 2020 (signalement d'un rejet blanc) de la Direction Départementale des Territoires du Doubs et les analyses effectuées (pH, D0, Température) ;
- VU le rapport d'essai N°20/27/3 daté du 04 février 2020 du laboratoire QUALIO sur les prélèvements effectués par l'Office Français de la Biodiversité en date du 27 janvier 2020 ;
- VU le courrier de la Fromagerie Jean Perrin du 04 février 2020 informant des suites de l'accident survenu le 07 janvier 2020 et du nouvel accident survenu le 13,15 et 28 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 30 janvier 2020 demandant à l'entreprise sous un délai de 15 jours les résultats d'autosurveillance ;
- VU le rapport de visite de contrôle des dispositifs d'autosurveillance du 30 janvier 2020 sur l'intervention réalisée le 18 décembre 2019 (rapport de l'Apave) ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 14 février 2020 demandant à l'entreprise avant le 18 février 2020 les résultats d'autosurveillance ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 17 février 2020 informant l'entreprise de la réalisation d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ;
- VU le courrier, daté du 17 février 2020, de mandatement du laboratoire LDA 39 pour la réalisation du contrôle inopiné avant le 21 février 2020 ;
- VU la transmission des résultats d'autosurveillance par l'entreprise le 18 février 2020 ;
- VU le courrier de la Fromagerie Jean Perrin du 18 février 2020 informant d'un dysfonctionnement sur l'application GIDAF empêchant la transmission des résultats d'autosurveillance mensuellement ;
- VU les résultats du contrôle inopiné sur 24 heures effectué le 18 et 19 février 2020 par le laboratoire LDA 39 ;
- VU les résultats du laboratoire Qualio en date du 19 février 2020, reçu le 28 février 2020 par courriel et le 4 mars 2020 pour courrier ;
- VU le courriel de l'entreprise en date du 28 février 2020, adressé à la DDCSPP stipulant que *« l'échantillon confié au laboratoire extérieur provient de l'échantillon réalisé par le LDA 39 sur la même plage horaire. Échantillon qui a été fractionné et partagé à la fin du contrôle inopiné »*.
- VU les résultats des analyses annuelles sur le DBO5 sur milieu récepteur en amont et aval du rejet, datées du 12 novembre 2019 et du 24 avril 2019
- VU la réunion du 06 mars 2020 en présence des représentants des laboratoires LDA39, Qualio, de membres de l'entreprise, de la DDT, de l'OFB et de la DDCSPP, et son relevé de décision (transmis à l'exploitant le 12 mars 2020).
- VU le projet de mise en demeure daté du 2 mars 2020 et reçu par l'entreprise le 3 mars 2020, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU la réponse de l'entreprise par courriel le 10 mars 2020 et les observations formulées lors de la réunion du 6 mars 2020

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

**Alinéa 16.3 : Conditions particulières au rejet « eaux industrielles » :** L'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux suivantes

Paramètres	Concentration Maxi Instantanée (mg/L)	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/L)	Flux Maximum sur 24 heures (kg/j)
DCO	180	90	18
MEST	60	30	6
DBO <sub>5</sub>	60	30	6
Azote Total	20	10	2
Phosphore total	4	2 (ou rendement d'épuration sur le phosphore supérieur à 90 %)	0,4

Ainsi qu'un débit maximum autorisé de 200 m<sup>3</sup>/j avec une mesure du débit en continu.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation sur la commune de CLERON, des dépassements ponctuels en volume, température, phosphore (concentration) et en azote des effluents en sortie de station d'épuration et que ce constat a été noté dans le rapport d'inspection susvisé transmis à l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le courrier transmis à la suite de l'inspection demandait à l'entreprise de corriger l'ensemble des non-conformités signalées dans le rapport d'inspection susvisé et que la non-conformité concernant les dépassements ponctuels en volume et phosphore persiste selon les résultats de l'autosurveillance et les résultats du contrôle inopiné du laboratoire LDA 39 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la Direction départementale des territoires signale en date du 13 janvier 2020 :

- la présence d'un fond de ruisseau colmaté par des écoulements chargés en matières organiques,
- que le rejet de la fromagerie chemine sur une pente pendant environ 100 m avant de rejoindre le ruisseau en contrebas et qu'il présente un aspect de cloaque boueux et nauséabond avec prolifération de tubifex (ruisseau de la Mée située entre le point de rejet de la station d'épuration de la fromagerie et sa confluence avec le ruisseau de Norveaux) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise, après analyse des résultats d'autosurveillance transmis le 18 février 2020, dépasse fréquemment les valeurs de son arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 définis dans l'article 16.3 concernant le débit maximum autorisé (débit supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j pour 64 jours sur 122 durant la période du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2019) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise, après analyse des résultats du prélèvement inopiné effectué le 18 et 19 février 2020 par le laboratoire LDA 39 dépasse les valeurs de son arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 définis dans l'article 16.3 concernant :

- la concentration de DBO<sub>5</sub> avec 58 mg/L mesuré sur 24 heures par le laboratoire contre 30 mg/L attendu,
- la concentration de DCO avec 122 mg/L mesuré sur 24 heures par le laboratoire contre 90 mg/L attendu,

- la concentration en phosphore avec 12 mg/L mesuré sur 24 heures par le laboratoire contre 2 mg/L attendu ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'échantillon étudié par le laboratoire Qualio ont été fournis par l'entreprise et que l'entreprise certifie que cet échantillon correspond à l'échantillon fractionné au terme du contrôle inopiné du laboratoire LDA 39 ;

CONSIDÉRANT que la réunion du 6 mars 2020 a mis en évidence que l'échantillon analysé par le laboratoire QUALIO en date du 19 février 2020 ne peut pas être l'échantillon fractionné lors du contrôle inopiné ;

CONSIDÉRANT que les laboratoires QUALIO et LDA 39 ont effectué une contre analyse pour le paramètre DCO, sur le reste de l'échantillon du 19 février 2020 et que les résultats des deux laboratoires sont similaires et donc fiables ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance du 17 février 2020 diffèrent des résultats obtenus en contrôle inopiné le 18 et 19 février 2020 notamment sur :

- 43,5 mg/L en DCO pour l'autosurveillance du 17 février 2020 contre 122 mg/L pour le contrôle inopiné du 18 et 19 février 2020,

- 3,88 mg/L en phosphore pour l'autosurveillance du 17 février 2020 contre 12 mg/L pour le contrôle inopiné du 18 et 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces différences de résultat, l'entreprise Perrin n'est pas en mesure de réaliser des mesures d'autosurveillance fiables ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise est tenue d'avoir au minimum deux personnes qualifiées sur l'entreprise pour assurer la continuité du fonctionnement de la station d'épuration.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Fromagerie Perrin de respecter les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Fromagerie PERRIN est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation ZA de Cléron sur la commune de CLERON : les dispositions prévues à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001.

Pour respecter cet arrêté, la fromagerie PERRIN devra :

### 1) Pour la non conformité actuel de rejet

• **Dans un délai d'un mois**, de respecter les valeurs de son arrêté préfectoral notamment les valeurs de concentration moyennes sur 24 heures de DBO<sub>5</sub>, DCO et en phosphore. Le respect de ces valeurs sera vérifié par la réalisation d'un contrôle officiel inopiné rejet.

• **Immédiatement**, trouver une autre station de traitement en capacité d'absorber les effluents de l'entreprise Perrin. Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception des résultats du contrôle inopiné si ceux-ci ne sont pas conformes. La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise Perrin.

• **Immédiatement** maintenir son débit maximum autorisé en le limitant à moins de 200 m<sup>3</sup>/j.

### •2) Pour fiabiliser ces résultats d'autosurveillance

• **Immédiatement** fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillance mensuelle par voie dématérialisée (mail) ou par courrier **jusqu'à résolution du dysfonctionnement de l'application GIDAF**. Ainsi que l'ensemble des résultats de l'année 2019 et 2020 ;

• **Dans un délai de 3 mois**, former un collaborateur au fonctionnement de la station en réalisant une formation extérieure.

### •3) Pour le dimensionnement de la station d'épuration

• **Dans un délai de quinze jours, indépendamment du fait que l'installation soit jugée conforme par le contrôle inopiné**, fournir à l'inspection des installations classées, un diagnostic de la station d'épuration, réalisé par un bureau d'étude extérieur, notamment sur les causes de dépassement en débit, DBO<sub>5</sub>, DCO et phosphore et de l'impact de la station sur le milieu. Ce diagnostic comprendra des pistes d'actions sur la réduction des non-conformités ou conclura à la nécessité d'un redimensionnement de l'équipement avec un programme de travaux.

• **Dans un délai de 15 jours après le diagnostic**, proposer à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux à effectuer.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'entreprise n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



#### ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

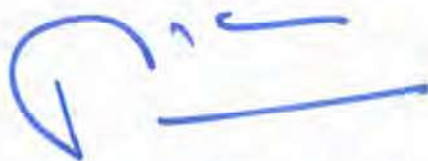
Le présent arrêté sera notifié à la fromagerie PERRIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERON.

Fait à BESANÇON, le 17 MARS 2020

Le préfet,



Joël MATHURIN